



Chambre Contentieuse

Décision 182/2025 du 13 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-03036

Objet : Plainte relative à une communication de données à caractère personnel

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne une communication de données à caractère personnel.
2. Le 31 juillet 2025 le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le plaignant, employé du Y, contacte la défenderesse au sujet d'une augmentation salariale qu'il n'a pas reçu. Il en prend connaissance par un collègue, dans la même situation professionnelle, qui en a bénéficié. Le plaignant explique la situation à son syndicat, en communiquant le nom et le prénom de sa collègue. Il fait de même auprès de la défenderesse, en omettant le nom et le prénom de cette collègue. Le syndicat prend contact avec la défenderesse pour défendre le dossier du plaignant et communique le nom et le prénom de la collègue à cette dernière. La défenderesse corrige alors son erreur et retire l'augmentation salariale de la collègue. Dans son dossier administratif est repris le nom et prénom du plaignant, comme personne ayant porté cette irrégularité à la connaissance de la défenderesse. Le plaignant se plaint d'une communication non autorisée de ses données à caractère personnel.
4. Le 26 août 2025 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le même jour, le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
5. Le 26 août 2025 la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

6. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
7. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes¹ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a

¹ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;

- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

8. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.

9. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour un motif. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur un motif pour lequel elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.

10. La Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5.).

11. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant une communication illicite de données à caractère personnel par la défenderesse, constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données.

12. En effet, il ressort des faits, tel que présenté ci-dessus, que le plaignant a communiqué le nom et le prénom de sa collègue à son syndicat, qui l'a son tour communiqué à la défenderesse dans le but de soutenir le dossier du plaignant. La défenderesse a inclus le nom et le prénom du plaignant comme la source d'information lui ayant rapporté l'anomalie du cas de la collègue.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

13. Pour ces raisons la Chambre Contentieuse en conclut que la plainte ne présente pas de détails nécessaires ou de preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD.
14. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
15. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est pas démontrée dans ce cas-ci et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁴.
16. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

17. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD.
18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁵. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défenderesses. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant/la plaignante⁶. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

⁴ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁵ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*⁷. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*⁸, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

Hielke HUMANS

(Sé). Directeur de la Chambre Contentieuse

⁷ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

⁸ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

⁹ Voir le Titre 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.